

# **GE\_GERICHTE ACPR/105/2022 vom 17. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_105\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_105_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/105/2022 du 17 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/105/2022 del 17 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Interjetés contre la même ordonnance et concernant le même complexe de faits, les deux recours seront joints et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

### **E. 3**

Les pièces nouvelles produites à l'appui des recours sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 4**

Les recourants estiment qu'il existe une prévention pénale suffisante d'infractions aux art. 173 et 174 CP contre les deux mis en cause.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 4.1.1). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la

non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La

- 7/10 - P/18601/2020 procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

#### **E. 4.2**

Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), celui qui, en s'adressant à un tiers, oralement ou par écrit (art. 176 CP), aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu, de façon générale, comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer l'individu visé au mépris en sa qualité d'homme. En particulier, la jurisprudence et la doctrine considèrent attentatoire à l'honneur le fait d'affirmer qu'une personne aurait commis un adultère, ce qui n'est plus pénalement réprimé depuis l'abrogation de l'art. 214 aCP, mais moralement réprouvé puisque l'art. 159 al. 3 CC exige toujours la fidélité des époux (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_5/2007 du 14 mars 2007 consid. 3.4 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 20 ad intro aux art. 173 à 178 CP). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tel toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 86 IV 209).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, malgré l'évolution des conceptions morales, les relations intimes entre partenaires dont l'un était marié restent contraires aux bonnes mœurs. De ce fait, l'affirmation selon laquelle les plaignants auraient commis un adultère est attentatoire à leur honneur et propre à compromettre leur réputation. Force est toutefois de constater que cette affirmation ne repose que sur une conversation entre I\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, apparemment surprise par H\_\_\_\_\_. Les deux premiers contestent avoir eu pareille discussion et la troisième l'avoir même entendue et donc reportée à A\_\_\_\_\_. À teneur du dossier, les faits ne sont pas établis. Même dans l'hypothèse où H\_\_\_\_\_ modifierait son témoignage et admettrait avoir été témoin de ladite discussion, il n'en demeurerait pas moins que les mis en cause contestent avoir tenu les propos litigieux. Une nouvelle audition de H\_\_\_\_\_ ne permettrait ainsi pas d'établir que les prévenus ont effectivement propagé les propos litigieux en particulier parce que I\_\_\_\_\_ conteste toute conversation avec C\_\_\_\_\_.

- 8/10 - P/18601/2020 au sujet des recourants et que le revirement de H\_\_\_\_\_ serait source d'interprétation. On aurait ainsi une configuration de type "parole contre parole" et aucune mesure d'instruction ne paraît propre à apporter d'éléments utiles à l'enquête. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte. Le grief des recourants sera donc rejeté.

#### **E. 5**

B\_\_\_\_\_ conclut à l'extension de sa plainte à l'égard de H\_\_\_\_\_ pour entrave à l'action pénale (art. 305 CP), diffamation (art. 173 CP) et calomnie (art. 174 CP) en raison du fait que la prénommée aurait fait un faux témoignage et pourrait être l'auteur des rumeurs

attentatoires à l'honneur propagées contre lui. Ces nouveaux allégués – exorbitants au présent recours – font l'objet d'un autre complexe de faits sur lequel le Ministère public ne s'est pas prononcé. Ce dernier n'a pas encore rendu de décision à cet égard susceptible d'être attaquée par-devant la Chambre de céans. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point et le grief sera également rejeté.

**E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 7**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.-, soit CHF 600.- chacun (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/18601/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.